

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES
QUATRE VALLÉES ET CONSTATANT LA DISSOLUTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES
EAUX USÉES DE NARGIS ET FONTENAY-SUR-LOING ET DU SYNDICAT DE
PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA PRAIRIE

*La Préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-41, L.5214-16, L.5214-21 et R.5214-1-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 16 février 1994 modifié portant création du syndicat de production d'eau potable de la Prairie ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 13 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de communes des Quatre Vallées ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 4 mai 1998 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de collecte et de traitement des eaux usées de Nargis et Fontenay-sur-Loing ;

Vu les délibérations n°2025/07/17 et 2025/07/18 du 9 juillet 2025 du conseil de la Communauté de communes des Quatre Vallées proposant de modifier ses statuts par :

- La modification du siège social (fixé au 15 rue Gérard Paris à Ferrières-en-Gâtinais et non plus au 4 place Saint-Macé à Ferrières-en-Gâtinais)
- Les modifications suivantes relatives aux compétences supplémentaires :
 - Création, gestion, aménagement et entretien courant des locaux de l'ensemble des équipements publics affectés aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et Espaces Jeunesse (sur les vacances scolaires et les mercredis en période scolaire) ;

- Retrait de la précision « sur les vacances scolaires et les mercredis en période scolaire » ;
- Création, aménagement et gestion des pôles de santé (Pôles de santé reconnus d'intérêt communautaire ou Centres de santé en lien avec le Contrat Local de Santé du PETR) ;
- Modification de la dénomination « Maisons de Santé » par « Pôles de Santé » ;
- Retrait de la compétence « Gestion de la maison éclusière de Nargis à l'écluse de Nargis » ;
- Ajout de la compétence « Construction et gestion d'une cuisine centrale située 15, rue Gérard Paris à Ferrières-en-Gâtinais » ;
- Ajout de la compétence « Eau » pour les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines ;
- Ajout de la compétence « Assainissement collectif » pour les communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais et Nargis ;
- Ajout de la compétence « création, aménagement et gestion de parcs de stationnement liés à la mobilité » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes du Bignon-Mirabeau des 26 septembre et 6 novembre 2025, de Chevannes des 19 septembre et 4 novembre 2025, de Chevry-sous-le-Bignon des 27 août et 23 octobre 2025, de Corbeilles du 7 octobre 2025, de Courtempierre du 7 octobre 2025, de Ferrières-en-Gâtinais du 24 septembre 2025, de Fontenay-sur-Loing du 8 septembre 2025, de Girolles du 30 septembre 2025, de Gondreville-la-Franche du 16 septembre 2025, de Griselles du 17 septembre 2025, de Mignères du 8 septembre 2025, de Mignerette du 29 septembre 2025, de Nargis du 10 octobre 2025, de Préfontaines du 23 septembre 2025, de Rozoy-le-Vieil du 30 septembre 2025, de Sceaux-du-Gâtinais du 5 septembre 2025, de Treilles-en-Gâtinais du 7 octobre 2025 et de Villevoques du 16 septembre 2025, approuvant cette modification de statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dordives du 2 octobre 2025 (n° 2025.10.02.05) approuvant le transfert partiel des compétences eau et assainissement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dordives du 2 octobre 2025 (n° 2025.10.02.06) refusant les autres modifications proposées ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Considérant que le syndicat intercommunal à vocation unique de collecte et de traitement des eaux usées de Nargis et Fontenay-sur-Loing est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de communes des Quatre Vallées ;

Considérant que la Communauté de communes des Quatre Vallées exercera à compter du 1^{er} janvier 2026 la compétence « assainissement collectif des eaux usées » pour les deux communes membres du syndicat intercommunal à vocation unique de collecte et de traitement des eaux usées de Nargis et Fontenay-sur-Loing ;

Considérant que le syndicat de production d'eau potable de la Prairie est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de communes des Quatre Vallées ;

Considérant que la Communauté de communes des Quatre Vallées exercera à compter du 1^{er} janvier 2026 la compétence « eau » pour les trois communes Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Fontenay-sur-Loing membres du syndicat de production d'eau potable de la Prairie ;

Considérant que dès lors qu'un syndicat intercommunal est inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes, cette dernière est substituée de plein droit au syndicat pour les compétences qu'elle vient à exercer ;

Considérant que le syndicat intercommunal à vocation unique de collecte et de traitement des eaux usées de Nargis et Fontenay-sur-Loing ne dispose pas d'autres compétences que l'assainissement collectif des eaux usées, et que la communauté de communes exercera donc l'ensemble des compétences du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le syndicat de production d'eau potable de la Prairie ne dispose pas d'autres compétences que la production d'eau potable, et que la communauté de communes exercera donc l'ensemble des compétences du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'un syndicat de communes qui se trouve inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes appelée à exercer l'ensemble de ses compétences est dissous de plein droit ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvée, à compter du 1^{er} janvier 2026, la modification du siège social et des compétences de la Communauté de communes des Quatre Vallées telle qu'indiquée ci-dessus.

Article 2 :

Les statuts de la Communauté de communes des Quatre Vallées annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 :

Il est constaté la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal à vocation unique de collecte et de traitement des eaux usées de Nargis et Fontenay-sur-Loing à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 :

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal à vocation unique de collecte et de traitement des eaux usées de Nargis et Fontenay-sur-Loing est transféré au 1^{er} janvier 2026 à la Communauté de communes des Quatre Vallées qui lui est substituée de plein droit à cette date dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 5 :

Au 1^{er} janvier 2026, l'ensemble des personnels du syndicat intercommunal à vocation unique de collecte et de traitement des eaux usées de Nargis et Fontenay-sur-Loing est réputé relever de la Communauté de communes des Quatre Vallées dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 :

Il est constaté la dissolution de plein droit du syndicat de production d'eau potable de la Prairie à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 7 :

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat de production d'eau potable de la Prairie est transféré au 1^{er} janvier 2026 à la Communauté de communes des Quatre Vallées qui lui est substituée de plein droit à cette date dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 8 :

Au 1^{er} janvier 2026, l'ensemble des personnels du syndicat de production d'eau potable de la Prairie est réputé relever de la Communauté de communes des Quatre Vallées dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président de la Communauté de communes des Quatre Vallées, le président du syndicat intercommunal à vocation unique de collecte et de traitement des eaux usées de Nargis et Fontenay-sur-Loing et le président du syndicat de production d'eau potable de la Prairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de la Communauté de communes des quatre Vallées, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Montargis, au président du Conseil régional, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'à la préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales, l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

Fait à Orléans, le 01 DEC. 2025

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HONORÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 PARIS Cedex ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr